



PROCÈS-VERBAL N°11

Réunion du :	08 Septembre 2021
Présidence de séance :	Guy RIBRAULT
Présents :	Alain DURAND – Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE– Michel DROCHON – Gabriel GO
Excusé :	Jacques BODIN

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431)
M. Alain DURAND, membre du club FC JARD AVRILLE (554370)
M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477)
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138)
M. Guy RIBRAULT, membre du club AS VAL D'ERDRE AUXENCE (582181)
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441)
M. Gabriel GÔ, membre du club ET DE LA GERMINIERE (524226)
Ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Coupe de France :

À l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant les organismes suivants qui jugent en dernier ressort :

- Pour les six premiers tours : Organe d'appel de la ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes.
- A partir du 7ème tour : Commission Supérieure d'Appel pour les décisions des Commissions Fédérales relevant de leur domaine de compétence.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux. Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Examen des réserves et réclamations

Match n°23778719 : LE LOROUX LANDREAU / TOUTLEMONDE MAULEVR. – Coupe de France du 05 Septembre 2021

Réclamation de TOUTLEMONDE MAULEVR. sur la participation à la rencontre en rubrique du joueur :

- CISSOKHO Issa (n°821827772) du club du LOROUX LANDREAU

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match malgré un délai de qualification non respecté.

Réclamation transmise dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club.

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

La Commission constate que la réclamation de TOUTLEMONDE MAULEVR. a été formulée dans les formes et délais fixés à l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF,

En conséquence, décide :

- Réclamation recevable en la forme.

2) Jugeant sur le fond :

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF, le club du LOROUX LANDREAU a, sur demande de la L.F.P.L., fourni ses observations.

Considérant les explications fournies par M. VIVANT Philippe (vice-président du club du LOROUX LANDREAU) dans son courriel du Mardi 07 Septembre – 17h11'.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF, tout joueur est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence, à savoir 4 jours francs pour la Coupe de France.

Considérant que la licence du joueur CISSOKHO Issa (n°821827772) du club du LOROUX LANDREAU a été enregistrée à la date du 30/08/2021, la date de qualification du joueur était donc fixée au 04/09/2021.

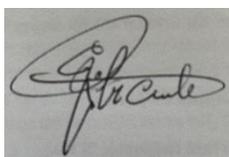
Considérant que la rencontre en rubrique s'est jouée le 05/09/2021, le joueur CISSOKHO Issa (n°821827772) était donc qualifié à la date du match.

En conséquence, et en application de l'article 187 des Règlements Généraux de la L.F.P.L., la Commission décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain,
- De mettre le droit de réclamation (soit : 50,00 €) au club de TOUTLEMONDE MAULEVR. (article 187 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.).

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président de séance,
Guy RIBRAULT



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

